



MJU-26(2005) 2

26^e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Helsinki (7-8 avril 2005)

**SUIVI DE LA RESOLUTION N° 1 SUR
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME,
ADOPTÉE À SOFIA, À LA 25 CONFÉRENCE DES
MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE**

*Rapport présenté par le Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe*

www.coe.int/minjust

**26^e CONFÉRENCE DES
MINISTRES EUROPÉENS
DE LA JUSTICE**

Helsinki (7-8 avril 2005)

**SUIVI DE LA RESOLUTION N° 1 SUR
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME,
ADOPTÉE A SOFIA, A LA 25^e CONFERENCE DES
MINISTRES EUROPEENS DE LA JUSTICE**

*Rapport présenté par le Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe*

INTRODUCTION

1. Les attentats terroristes du 11 septembre aux Etats-Unis ont choqué la communauté internationale et remis en cause les relations internationales précédemment établies. En réaction, la communauté internationale a mobilisé l'ensemble de ses forces et toute son expertise pour riposter au terrorisme avec un maximum d'efficacité dans le monde entier.

2. Lors de votre 24^e Conférence à Moscou, les 4 et 5 octobre 2001, vous avez adopté la Résolution n° 1 *sur la lutte contre le terrorisme international*, condamnant les attaques et réaffirmant votre détermination à combattre toutes les formes de terrorisme. Cette Résolution reflète clairement votre volonté de participer aux efforts des Etats pour renforcer la lutte contre le terrorisme et augmenter la sécurité des citoyens, dans un esprit de solidarité et sur la base des valeurs communes auxquelles le Conseil de l'Europe est profondément attaché : primauté du droit, droits de l'homme et démocratie pluraliste. Par ailleurs, elle met en lumière la nécessité d'une approche multidisciplinaire du problème du terrorisme, qui inclut tous les aspects juridiques pertinents tout en impliquant tout en impliquant l'opinion publique.

3. Ensuite, lors de votre 25^e Conférence à Sofia, les 9 et 10 octobre 2003, vous avez dressé l'inventaire des nouveaux développements intervenus aux niveaux national et international dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et avez apporté votre soutien aux activités de lutte contre le terrorisme entreprises par le Conseil de l'Europe. Convaincus du besoin de continuer à renforcer la coopération internationale, vous avez lancé un appel aux Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe afin qu'ils prennent de nouvelles mesures et avez adopté une série de décisions pour renforcer les efforts de la communauté internationale et, plus spécifiquement, du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

4. Concernant l'implication des Etats membres du Conseil de l'Europe dans les efforts globaux de lutte contre le terrorisme de la communauté internationale, dans votre Résolution (voir Annexe I), vous :

- vous êtes félicités *du nombre important d'Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont devenus Parties aux traités internationaux relatifs au terrorisme, notamment à ceux conclus au sein des Nations Unies, ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et avez invité ceux qui ne le sont pas à devenir Parties dans les meilleurs délais à ces instruments, ainsi qu'aux traités internationaux en matière de coopération qui sont les plus pertinents dans le domaine de la lutte contre le terrorisme* (Résolution n° 1, par. 17) ;

- et avez également appelé *tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à contribuer aux discussions au sein des Nations Unies en vue de résoudre les questions pendantes dans les négociations sur le projet de Convention générale de l'ONU contre le terrorisme et sur le projet de Convention internationale de l'ONU pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire* (par. 21) ;

5. Concernant plus spécifiquement le rôle du Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme, dans votre Résolution, vous vous êtes félicités *des résultats atteints par le Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) du Conseil de l'Europe, notamment l'élaboration du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 15 mai 2003* (par. 15); Par voie de conséquence, vous avez appelé *les Etats membres du Conseil de l'Europe à*

devenir Parties à ce Protocole afin de permettre son entrée en vigueur dans les plus brefs délais ; et avez invité les Etats observateurs à devenir Parties à la Convention européenne pour la suppression du terrorisme, telle que révisée par son Protocole d'amendement (par. 16).

6. Vous avez également salué *la mise en place par le Comité des Ministres du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) chargé de coordonner l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (par. 19) et avez invité le Comité des Ministres à poursuivre son action et, notamment, à prendre les mesures suivantes :*

- d'une part, à faire poursuivre sans délai les travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux appropriés sur la protection des témoins et repentis et sur l'utilisation des techniques spéciales d'enquête en relation avec des actes de terrorisme et, d'autre part, à revoir la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983 ou, si nécessaire, adopter de nouvelles règles concernant l'amélioration de la protection, du soutien et du dédommagement des victimes d'actes terroristes et de leurs familles (par. 20);

- à entamer des travaux en vue d'examiner, à la lumière de l'avis du CODEXTER, la valeur ajoutée d'une Convention européenne générale contre le terrorisme, ouverte aux Etats observateurs, ou de certains éléments d'une telle Convention, qui pourraient être élaborés au sein du Conseil de l'Europe, et d'apporter une contribution significative aux efforts des Nations Unies dans ce domaine (par. 22);

- à charger la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice) de faire établir un rapport d'évaluation sur l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux dans leurs réponses au terrorisme (par. 23);

- à prévoir, dans le cadre du programme de coopération avec les Etats membres du Conseil de l'Europe, des activités visant à soutenir les Etats pour améliorer l'efficacité de leurs réponses législative et institutionnelle contre le terrorisme et à poursuivre la coordination effective avec d'autres instances internationales (par. 24);

- à examiner la possibilité de mettre en place un Registre européen de normes nationales et internationales, commençant, en priorité, par les normes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme (par. 25).

7. En conclusion, vous m'avez demandé de faire rapport, lors de votre prochaine Conférence, sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette Résolution (par. 26).

8. En réponse à cette demande, je me réjouis de vous faire rapport sur les développements concernant cette question et les autres y afférentes qui sont intervenus depuis votre dernière Conférence en octobre 2003.

Contribution des Etats membres et observateurs aux efforts de la communauté internationale

9. Avant toute chose, j'ai le plaisir de vous informer que, depuis votre dernière Conférence, des développements significatifs sont intervenus concernant votre appel aux Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe à devenir, dans les meilleurs délais *Parties aux traités internationaux relatifs au terrorisme, notamment à ceux conclus au sein des Nations Unies*, ainsi qu'aux traités internationaux en matière de coopération qui sont les plus pertinents dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, notamment :

- deux Etats membres sont devenus Parties à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (déposée auprès du Secrétaire Général des NU);¹
- deux Etats membres sont devenus Parties à la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (déposée auprès du Secrétaire Général des NU);²
- huit Etats membres ont accédé à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (déposée auprès du Secrétaire Général des NU);³
- six Etats membres ont ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 (déposée auprès du Secrétaire Général des NU);⁴
- un Etat membre est devenu Partie à la Convention de l'OACI relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (déposée auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'aviation civile internationale);⁵
- deux Etats membres ont accédé à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (déposée auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique);⁶
- deux Etats membres sont devenus Parties au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (déposé auprès des gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume Uni et des Etats Unis d'Amérique et auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'aviation civile internationale);⁷

¹ Source: http://untreaty.un.org/FRENCH/Status/Chapter_xviii/treaty7.asp consulté le 03/03/2005.

² Source: http://untreaty.un.org/FRENCH/Status/Chapter_xviii/treaty5.asp consulté le 03/03/2005.

³ Source: http://untreaty.un.org/FRENCH/Status/Chapter_xviii/treaty9.asp consulté le 03/03/2005.

⁴ Source: http://untreaty.un.org/FRENCH/Status/Chapter_xviii/treaty11.asp consulté le 03/03/2005.

⁵ Source: <http://www.icao.int/icao/en/leb/Tokyo.htm> consulté le 03/03/2005.

⁶ Source: <http://www.icao.int/en/leb/Via.htm> consulté le 03/03/2005.

⁷ Source: <http://www.icao.int/icao/en/leb/Via.htm> consulté le 03/03/2005.

- trois Etats membres sont devenus Parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 (déposée auprès du Secrétaire Général de l'Organisation maritime internationale),⁸
- trois Etats membres sont devenus Parties au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988 (déposé auprès de Secrétaire Général de l'Organisation maritime internationale);⁹ et
- trois Etats membres sont devenus Parties à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991 (déposée auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'aviation civile internationale).¹⁰

10. Aucune nouvelle adhésion d'un Etat membre ou observateur n'est intervenue à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (déposée auprès des gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume Uni et des Etats Unis d'Amérique) ou à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (déposée auprès des gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume Uni et des Etats Unis d'Amérique) car tous les Etats concernés en sont déjà Parties.¹¹

11. Concernant votre appel aux Etats membres et observateurs à devenir *Parties dans les meilleurs délais au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, le Conseil de l'Europe avait déjà déployé d'importants efforts pour assurer une entrée en vigueur au plus tôt du Statut de Rome, y compris l'organisation de trois consultations multilatérales dont la dernière s'est tenue le 17 septembre 2003. Ces efforts se sont avérés efficaces et depuis votre dernière Conférence un autre de nos États membres est devenu Partie au Statut de Rome¹². Au total, 38 de nos 46 Etats membres sont déjà Parties au Statut de Rome¹³ ainsi qu'un Etat observateur, alors que six Etats membres et trois Etats observateurs l'ont signé¹⁴. Cette 26^e Conférence des Ministres européens de la Justice nous donne l'occasion d'un forum privilégié pour souligner une fois encore l'engagement de notre organisation envers la CPI. En conséquence, le Conseil de l'Europe organisera une quatrième consultation multilatérale au cours de l'année 2006.

12. Finalement, je voudrais rappeler votre appel aux Etats membres et observateurs à *contribuer aux discussions au sein des Nations Unies en vue de résoudre les questions pendantes dans les négociations sur le projet de Convention générale de l'ONU contre le terrorisme et sur le projet de Convention internationale de l'ONU pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire* (par. 21).

⁸ Source: <http://www.imo.amsa.gov.au/public/parties/sua88.html> consulté le 14/03/2005.

⁹ Source: <http://imo.amsa.gov.au/public/parties/sua88pro.html> consulté le 14/03/2005.

¹⁰ Source: <http://www.icao.int/icao/en/leb/MEX.htm> consulté le 03/03/2005.

¹¹ Source, respectivement : <http://www.icao.int/icao/en/leb/Hague.htm> et <http://www.icao.int/icao/en/leb/Mtl71.htm> les deux consultés le 03/03/2005.

¹² Source: <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXVIII/treaty10.asp> consulté le 03/03/2005.

¹³ Idem.

¹⁴ Idem.

13. A ce propos, le Conseil de l'Europe a constamment et régulièrement appelé ses Etats membres à contribuer au succès des négociations ci-dessus mentionnées que nous avons suivies de près. Malgré les efforts déployés par nos Etats membres, il n'a pas été possible de finaliser les négociations pour d'autres raisons. Pourtant, en élaborant un certain nombre de nouveaux instruments internationaux, faisant en outre, une contribution significative en comblant les lacunes dans le droit et dans l'action internationaux ; le Conseil de l'Europe a également souhaité délivrer un message fort quant à l'utilité de la poursuite des efforts normatifs multilatéraux au niveau international.

Contribution du Conseil de l'Europe à l'action internationale contre le terrorisme

14. Permettez-moi maintenant d'aborder plus particulièrement la contribution du Conseil de l'Europe à l'action internationale contre le terrorisme. Cette contribution repose sur trois piliers : le renforcement des actions juridiques contre le terrorisme, la sauvegarde des valeurs fondamentales et le traitement des causes du terrorisme.

15. En ce qui concerne le deuxième de ces piliers, il convient de mentionner que le Comité des Ministres a adopté le 3 mars 2005 les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes, qui sont une extension des Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées le 11 juillet 2002. Ces Lignes directrices ont pour but d'identifier les moyens à mettre en œuvre pour venir en aide aux victimes d'actes terroristes et de protéger leurs droits fondamentaux, en excluant tout arbitraire et tout traitement discriminatoire ou raciste.

16. Ces mesures couvrent notamment :

- l'assistance d'urgence appropriée et gratuite (médicale, psychologique, sociale et matérielle) ;
- une assistance à plus long terme pour toutes les personnes qui ont subi, du fait d'un acte terroriste, une atteinte directe à leur intégrité physique ou psychique ainsi que, dans des circonstances appropriées, pour leur famille proche ;
- l'accès effectif de ces victimes au droit et à la justice ;
- le versement d'une indemnisation juste et appropriée pour les dommages dont elles ont souffert ;
- la protection de leur vie privée et familiale, de leur dignité et de leur sécurité ;
- la mise en place de points de contact appropriés en vue de leur information, concernant en particulier leurs droits, l'existence d'organismes de soutien, les possibilités d'obtenir de l'assistance, des conseils pratiques et juridiques, la réparation du préjudice ou un dédommagement.

17. Dans ce contexte, le Comité des Ministres a également reconnu le rôle important joué par les associations de protection des victimes et invité les Etats membres à encourager la formation spécifique des personnes chargées de l'assistance des victimes d'actes terroristes, ainsi qu'à accorder les ressources nécessaires à cet effet.

18. Le Comité des Ministres a également récemment adopté (mars 2005) une Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de

la lutte contre le terrorisme, dans laquelle il a réaffirmé l'obligation des Etats de faciliter l'accès à l'information et de respecter l'indépendance éditoriale, même en temps de crise.

19. Enfin, en ce qui concerne cette deuxième et fondamentale pierre angulaire, je souhaite rappeler les importantes dispositions de la Recommandation de politique générale n° 8 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la législation nationale pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, adoptée en mars 2004.

20. Passons maintenant aux mesures prises pour **renforcer l'action juridique contre le terrorisme**, qui est le premier pilier de l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme et, bien évidemment, le cœur de mon rapport.

21. Comme je vous l'ai indiqué lors de votre dernière Conférence, depuis la fin de l'année 2001, les développements les plus significatifs dans le domaine juridique sont tous intervenus en liaison avec les travaux du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT), créé par le Comité des Ministres le 8 novembre 2001 afin « d'accroître rapidement l'efficacité des instruments internationaux existants au Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme.

22. Deux tâches principales ont été confiées au GMT :

- revoir le fonctionnement et examiner la possibilité de mettre à jour en particulier la Convention européenne pour la répression du terrorisme; et
- soumettre un rapport au Comité des Ministres sur les actions qui pourraient être menées utilement par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en tenant compte des travaux réalisés dans d'autres enceintes internationales.

23. Son successeur, le CODEXTER, a été institué en 2003 et chargé de la coordination et du suivi des activités de lutte contre le terrorisme du Conseil de l'Europe dans le domaine juridique.

24. Permettez-moi maintenant de vous faire rapport sur la situation concernant, en premier lieu le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et, dans un deuxième temps, sur les activités prioritaires de lutte contre le terrorisme du Conseil de l'Europe.

Convention européenne révisée pour la répression du terrorisme

25. Le Protocole portant amendement (STE N° 190) à la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977 (STE N° 90) a été ouvert à la signature le 15 mai 2003. En date du 3 mars 2005, il était ratifié par 13 Etats et signé par 30 autres. L'état des signatures et ratifications figure en Annexe II de ce rapport. Le Protocole entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par l'ensemble des Etats Parties à la Convention Européenne pour la répression du terrorisme, qui a été ratifiée par 44 Etats membres et signée par un Etat (voir Annexe III).

26. Comme vous le savez, la Convention de 1977 prévoit de « dépolitiser » un certain nombre de crimes et d'infractions pour les besoins de l'extradition. Le Protocole introduit une série d'améliorations de cette Convention. D'abord, la liste des infractions qui ne seront jamais considérées comme politiques ou inspirées par des motivations politiques a

été substantiellement étendue et inclut désormais toutes les infractions couvertes par les conventions anti-terroristes des Nations Unies. Une procédure d'amendement simplifiée a également été introduite, elle permet l'adjonction dans le futur de nouvelles infractions à la liste. La Convention a par ailleurs été ouverte aux Etats observateurs et le Comité des Ministres peut décider de l'ouvrir à d'autres Etats non membres.

27. Le Protocole envisage la possibilité de refuser l'extradition des délinquants vers des pays où ils risquent d'être exposés à la peine de mort, à la torture ou à l'emprisonnement à vie sans possibilité de remise de peine. Les possibilités de refuser l'extradition sur la base de réserves à la Convention ont été sensiblement réduites, car un Etat contractant ne pourra appliquer cette réserve qu'au cas par cas sur la base d'une décision dûment motivée. De plus, ce refus fera l'objet d'une procédure de suivi spécifique, qui s'appliquera également à toutes les obligations découlant de la Convention telle qu'amendée. Ce suivi sera assuré par un organe nouvellement créé, le COSTER, qui est chargé d'assurer l'application et le fonctionnement effectifs de la présente Convention, de l'examen des réserves formulées, de l'échange d'informations sur les évolutions juridiques et politiques significatives dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et de l'élaboration de propositions de mesures supplémentaires nécessaires en vue d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine.

28. Le Comité des Ministres examine à intervalle régulier l'état des signatures et ratifications de ce Protocole et invite sur cette base les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier cet instrument dans les meilleurs délais. De même, le CODEXTER conduit périodiquement des *tours de table* sur les développements nationaux concernant ce Protocole afin de faciliter sa ratification par tous les États Parties à la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

29. J'aimerais saisir cette occasion pour appeler les Etats membres qui sont Parties à la Convention européenne pour la répression du terrorisme d'adhérer dès que possible à son Protocole d'amendement, de manière à ce qu'il puisse entrer en vigueur.

Priorité des activités du Conseil de l'Europe contre le terrorisme

30. Les activités prioritaires du Conseil de l'Europe sont celles identifiées par le GMT, et avalisées subséquentement par le Comité des Ministres en novembre 2002, ainsi que celles identifiées lors de votre 25^e Conférence à Sofia (9-10 octobre 2003) et approuvées par le Comité des Ministres le 4 décembre 2003, à savoir :

- a. la recherche sur les notions d'«apologie du terrorisme» et d'«incitation au terrorisme» ;
- b. les techniques spéciales d'enquête ;
- c. la protection des témoins et repentis/collaborateurs de justice ;
- d. les actions afin d'éliminer les sources de financement des terroristes ;
- e. les questions relatives aux documents d'identité qui surgissent dans le contexte du terrorisme ;
- f. la coopération internationale en matière de répression ;

- g. la protection, le soutien et le dédommagement des victimes d'actes terroristes ;
- h. l'évaluation de l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux dans leurs réponses au terrorisme ;
- i. l'examen de la possibilité de mettre en place un Registre européen de normes nationales et internationales, commençant, en priorité, par les normes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;
- j. la valeur ajoutée d'une Convention européenne générale contre le terrorisme, qui pourrait apporter une contribution significative aux efforts des Nations Unies dans ce domaine ;
- k. le soutien aux Etats pour améliorer l'efficacité de leurs réponses législative et institutionnelle contre le terrorisme ;

a) et j) Convention pour la répression du terrorisme

31. A l'occasion de votre 25^e Conférence, vous avez invité le CODEXTER à livrer au Comité des Ministres un avis sur la valeur ajoutée d'une Convention européenne générale contre le terrorisme, ou de certains éléments d'une telle Convention, qui apporterait une contribution significative aux efforts des Nations Unies dans ce domaine.

32. Suite à cette demande, lors de sa première réunion (Strasbourg, 27-30 octobre 2003), le CODEXTER a commandité l'élaboration d'un rapport indépendant sur les lacunes éventuelles des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et la valeur ajoutée d'une Convention européenne générale contre le terrorisme en liaison avec les instruments universels et européens pertinents dans ce domaine.

33. Le CODEXTER a examiné ce rapport lors de sa deuxième réunion (Strasbourg, 29 mars-1^{er} avril 2004). La conclusion générale de ce rapport a été qu'une Convention européenne générale contre le terrorisme du Conseil de l'Europe apporterait une valeur ajoutée considérable aux instruments européens et universels existants en matière de lutte contre le terrorisme.

34. Le CODEXTER n'a pu aboutir à un consensus sur la question de savoir si le Conseil de l'Europe devrait ou non élaborer une Convention générale contre le terrorisme. Néanmoins, il a convenu qu'un ou des instruments ayant une portée limitée traitant de la prévention du terrorisme et visant à combler les lacunes existantes dans le droit ou l'action international apporteraient une valeur ajoutée, et s'est accordé pour proposer au Comité des Ministres d'inviter le CODEXTER à entreprendre des travaux dans ce sens.

35. Lors de sa 114^e Session (12-13 mai 2004), le Comité des Ministres a approuvé la position du CODEXTER et, le 11 juin 2004, le CODEXTER a été chargé, entre autres, « d'élaborer un ou plusieurs instruments (qui pourraient être juridiquement contraignants ou non) à portée spécifique visant à combler les lacunes existant dans le droit international ou dans l'action en matière de lutte contre le terrorisme, telles que celles identifiées par le CODEXTER dans le rapport de sa seconde réunion ».

36. Le CODEXTER a tenu six autres réunions, de juillet 2004 à février 2005 (de la 3^e à la 8^e réunion) et a élaboré un projet de Convention européenne sur la prévention du terrorisme.

37. Je tiens à saluer l'excellent travail accompli par ce Comité, qui est un modèle dans notre structure intergouvernementale à la fois en terme d'expertise et d'efficacité.

38. Dès le début, le CODEXTER a convenu de la nécessité de renforcer l'action juridique contre le terrorisme tout en assurant le respect des droits de l'homme et des valeurs fondamentales, et de la nécessité d'inclure au projet de Convention des dispositions sur les sauvegardes et conditions appropriées.

39. Deux textes du Conseil de l'Europe ont revêtu une importance particulière pour ces travaux, en l'occurrence : la Recommandation 1550 (2002), de l'Assemblée parlementaire, sur la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme et les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, mentionnées plus haut.

40. Le CODEXTER a adopté le projet en première lecture lors de sa 6^e réunion en décembre 2004 et l'a soumis au Comité des Ministres qui, à son tour, a autorisé la consultation de l'Assemblée parlementaire et du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

41. Lors de sa 7^e réunion, au début du mois de février 2005, le CODEXTER a révisé le projet à la lumière des avis évoqués ci-dessus et a adopté le texte en seconde lecture, en dépit de quelques points qui méritent un examen plus approfondi. Au cours de cette réunion, le CODEXTER a également décidé de rendre le projet public et d'inviter les organisations intéressées à soumettre leurs commentaires.

42. Lors de la 8^e réunion, fin février 2005, le CODEXTER a finalisé le projet de Convention et son Rapport explicatif.

43. Le Comité des Ministres devrait adopter prochainement la Convention et l'ouvrir à la signature par les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non-membres qui ont participé à sa négociation, à l'occasion du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe. La Convention figure dans le document CODEXTER (2004) 27 final.

44. La Convention concerne le délicat sujet de la prévention du terrorisme et vise à combler certaines des lacunes existant dans la législation et l'action internationales contre le terrorisme, telles qu'elles ont été identifiées par les études des experts internationaux indépendants et par le CODEXTER.

45. Le but de la Convention est d'améliorer les efforts des Etats Parties pour la prévention des actes de terrorisme et de leurs effets négatifs sur la pleine jouissance du droit à la vie et des autres droits de l'homme, à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale, en tenant compte des traités ou des accords bilatéraux et multilatéraux existants, applicables entre les Etats Parties.

46. La Convention cherche à atteindre cet objectif d'une part en érigeant en infraction pénale des actes susceptibles de mener à la commission d'actes de terrorisme, y compris la provocation publique, le recrutement et la formation, et, d'autre part en renforçant la coopération sur la prévention aux plans national, dans le contexte de la définition des politiques nationales de prévention, et international en complétant, et au besoin modifiant les accords existant en matière d'extradition et d'entraide mutuelle conclus entre les

Parties, et en mettant à disposition des moyens supplémentaires, tels que l'information spontanée, accompagnées d'obligations liées à l'application de la loi, telles que l'investigation obligatoire, les obligations liées aux sanctions et mesures, la responsabilité des personnes juridiques en complément de celle des individus, ou l'obligation de poursuite en cas de refus d'extradition.

47. L'important, maintenant, est de veiller à ce que la Convention entre en vigueur le plus tôt possible ; le prochain Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe nous fournira une occasion unique de enclencher ce processus.

b) Techniques spéciales d'enquête (TSE)

48. En raison de leur nature complexe et secrète, les enquêtes sur les activités terroristes posent de sérieuses difficultés. Ces difficultés sont accentuées par les liens fréquents entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité (par exemple le blanchiment de capitaux, le trafic de stupéfiants, la vente d'armes illégales ou le crime organisé) et par la limite parfois floue entre activités légales et illégales. Cette situation a entraîné la prise de conscience que, dans le cadre des enquêtes criminelles, ces questions ne peuvent être traitées rapidement et efficacement qu'en recourant à des TSE, y compris les agents secrets, la surveillance électronique, les approches multidisciplinaires et la coopération inter-services. Néanmoins, ce faisant, il est essentiel de garantir que les droits de l'homme inscrits dans les instruments juridiques internationaux pertinents sont pleinement respectés.

49. En février 2003, le Comité des Ministres avait institué un Comité d'experts sur les TSE en relation avec des actes de terrorisme (PC-TI) pour « étudier l'emploi des TSE en conformité avec les standards européens en matière de justice pénale et des droits de l'homme, afin de faciliter les poursuites pénales contre les auteurs d'infractions terroristes et d'augmenter l'efficacité des services de répression dans ce domaine et de formuler des propositions concernant la possibilité d'élaborer un instrument approprié».

50. Le Comité s'est réuni à trois reprises au cours de l'année 2003 et a conclu qu'il serait possible d'élaborer une Recommandation sur l'utilisation des TSE et d'inviter les Etats membres à développer des principes communs concernant l'utilisation des TSE en conciliant l'efficacité de la lutte contre la criminalité la plus grave, telle que le terrorisme, et le respect des droits de l'homme et les principes fondamentaux de la justice pénale. La Recommandation invite par ailleurs les Etats membres à identifier des lignes de bonne pratique relatives au rôle des autorités judiciaires et policières impliquées dans l'utilisation des TSE et à améliorer la coopération internationale relative à l'utilisation de ces techniques.

51. A la suite de son nouveau en mai 2004 et après trois réunions, le PC-TI a finalisé l'élaboration d'un projet de recommandation du Comité des Ministres. Le projet de recommandation a été approuvé par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) en mars 2005. Le Comité des Ministres devrait l'adopter prochainement.

52. La Recommandation a été élaborée à partir du constat que les TSE constituent des outils essentiels pour enquêter sur des actes de terrorisme mais, en raison de leur interférence fréquente avec les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, elles doivent être convenablement réglementées et utilisées.

53. L'objectif de la Recommandation est de promouvoir l'emploi effectif des TSE par les autorités judiciaires et de poursuite dans le cadre de leurs enquêtes pénales relatives à des crimes graves, y compris les actes de terrorisme, tout en assurant le respect strict des droits et libertés des personnes. A cette fin, la Recommandation rappelle ou livre quelques principes communs qui devraient être respectés lorsque les autorités compétentes recourent aux TSE et suggère des mesures à entreprendre pour améliorer la coopération internationale entre les Etats membres en la matière.

54. Le projet de Recommandation figure en annexe de ce rapport (voir Annexe IV).

55. Une enquête réalisée sur les pratiques nationales, accompagné d'un rapport d'analyse, sera publié prochainement.¹⁵

c) Protection des témoins et collaborateurs de justice

56. La protection des témoins et collaborateurs de justice peut aider à améliorer l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Cette lutte est souvent fondée sur des témoignages de personnes qui sont étroitement liées aux groupes terroristes et qui sont plus vulnérables que d'autres à l'intimidation qui peut s'exercer soit sur le témoin lui-même, soit sur ses proches. En conséquence, le système de justice pénale pourrait être dans l'impossibilité de traduire en justice les auteurs d'infractions et d'obtenir un jugement parce que les témoins auraient été dissuadés de déposer librement en disant toute la vérité. Il est donc de toute première importance pour les Etats de protéger les témoins contre de tels risques en mettant à leur disposition des mesures de protection particulières qui assurent efficacement leur sécurité.

57. Le Conseil de l'Europe a une riche expérience dans ce domaine qui résulte de l'acquis conventionnel dont il dispose, et qui sert à lutter contre la criminalité, par exemple la corruption, le crime organisé et la cybercriminalité. La Recommandation R(97)13 du Comité des Ministres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense contient également des indications essentielles dans ce domaine.

58. Déjà en février 2003, le Comité des Ministres avait institué un Comité d'experts en la matière (PC-PW) chargé d'étudier les moyens permettant de renforcer la protection des témoins et des collaborateurs de justice en relation avec les actes de terrorisme, y compris au plan international, et de formuler des propositions concernant la possibilité d'élaborer un instrument approprié, tenant compte des liens avec d'autres activités criminelles connexes.

59. Le Comité s'est réuni à trois reprises en 2003 et a conclu qu'il serait techniquement réalisable et recommandé d'établir un cadre juridique international pour la coopération internationale en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice, qui pourrait consister en la combinaison de différents instruments contraignants et non contraignants. Le noyau de ce cadre devrait être un instrument de nature conventionnelle, qui pourrait prendre la forme d'une nouvelle Convention indépendante ou d'un protocole additionnel à une Convention déjà existante. Un tel instrument devrait avoir notamment pour but de faciliter la coopération internationale et de fixer des critères communs pour maintenir un équilibre acceptable entre les mesures de protection et les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les parties impliquées

¹⁵ Terrorism : Special Investigation Techniques, Council of Europe Publishing, 2005, ISBN 92-871-5655-7.

(témoins/collaborateurs de justice, accusés, victimes). L'instrument conventionnel serait complété par des « normes juridiques non contraignantes ».

60. En mai 2004, le PC-PW a reçu un nouveau mandat pour élaborer un projet de cadre juridique pour la coopération internationale en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice, y compris en relation avec les actes de terrorisme, sur la base des conclusions de son rapport final.

61. Le Comité a été notamment chargé d'identifier les aspects spécifiques qui devraient être abordés par moyen d'instruments juridiques internationaux non contraignants et, le cas échéant, d'élaborer des projets de textes ; et d'identifier les aspects spécifiques qui devraient être abordés par moyen d'instruments juridiques internationaux contraignants et, après l'approbation d'un rapport intermédiaire par le CDPC reconnaissant le besoin de tels instruments, d'élaborer des projets de textes.

62. Après la tenue de trois réunions plénières, le PC-PW a, en février 2005, finalisé l'élaboration d'un projet de Recommandation qui a été approuvé par le CDPC en mars 2005. Le Comité des Ministres devrait l'adopter prochainement.

63. L'objectif de la Recommandation est de renforcer la compatibilité des systèmes de justice nationaux en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice. Le PC-PW a utilisé comme point de départ de ses travaux la Recommandation R(97)13 du Comité des Ministres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense et projette de réviser et de mettre à jour le texte. Cette révision devrait viser à élargir le champ d'application de la Recommandation, sur la base des nouvelles expériences et informations acquises depuis son adoption. Par ailleurs, l'objectif de la Recommandation est de livrer spécialement des orientations sur les aspects plus spécifiques qui n'ont pas été suffisamment développés par la Recommandation de 1997 en raison du manque d'expérience ou des priorités différentes de cet instrument.

64. La Recommandation réitère le point de vue que les preuves fournies par les témoins pour certains types de crimes, lorsque la poursuite des actes illégaux s'avère particulièrement difficile, sont cruciales pour la condamnation des auteurs des délits. Néanmoins, les groupes criminels sont capables, en intimidant, en causant du tort ou en soudoyant les témoins, de faire obstacle aux enquêtes et à la justice. C'est pourquoi elle rappelle que le devoir de témoigner implique le devoir correspondant de l'Etat d'offrir des mesures garantissant la sécurité des témoins et des collaborateurs de justice. Le projet de Recommandation fait également référence à l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, étant donné que cette jurisprudence fixe des limites importantes à toute restriction des droits de la défense. Dans le contexte du droit à un procès équitable et public, l'Article 6 garantit à chacun le droit d'obtenir la décision d'un tribunal au sujet de toute accusation dirigée à son encontre. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et est par conséquent soumis à certaines limitations implicites.

65. Le projet de Recommandation figure en annexe de ce rapport (voir Annexe V).

66. Le Comité d'experts a également été chargé d'identifier les aspects spécifiques qui devraient être abordés par moyen d'instruments juridiques internationaux contraignants. A cet égard, il a conclu qu'il serait techniquement possible d'envisager un nouvel instrument juridique international contraignant axé sur la coopération internationale et la garantie des droits de l'homme relatif à la protection des témoins et des collaborateurs de justice pour combler les lacunes existant dans ce domaine. Toutefois, le CDPC ne s'est pas prononcé

en faveur de l'élaboration d'un tel instrument à ce stade et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à une date ultérieure.

d) Actions afin d'éliminer les sources de financement des terroristes

67. Les efforts du Conseil de l'Europe dans ce domaine sont doubles. Ils concernent, d'une part, l'évaluation des capacités des Etats, action menée par le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL) et, d'autre part, la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE N° 141).

- MONEYVAL

68. Ce Comité du Conseil de l'Europe bénéficie d'une expérience de plus de cinq ans en matière d'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il est composé à l'heure actuelle de 25 Etats membres du Conseil de l'Europe n'appartenant pas au Groupe d'Action en matière Financière (GAFI).

69. En avril 2002, MONEYVAL a reçu un nouveau mandat, prévoyant que sa procédure d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle inclut les recommandations spéciales du GAFI relatives au financement du terrorisme.

70. Un troisième cycle d'évaluations mutuelles des Etats membres de MONEYVAL a débuté en janvier 2005 sur la base d'une nouvelle méthodologie contre le blanchiment d'argent et le financement des milieux terroristes (AML/CFT) qui est le résultat de la collaboration entre le GAFI et le Fonds monétaire international (FMI)/Banque Mondiale.

71. Nous avons conclu un accord avec le FMI/Banque Mondiale selon lequel, en principe, les évaluations MONEYVAL seront acceptées comme composant AML/CFT par le FMI et la Banque Mondiale dans le cadre de leurs propres évaluations pour les Etats membres de MONEYVAL.

- Révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE N° 141)

72. Je rappelle qu'en septembre 2003, le Comité des Ministres a institué un nouveau Comité d'experts sur la révision de cette Convention.

73. En février 2004, ce Comité a soumis une étude de faisabilité et, en septembre, a finalisé un nouveau projet de Convention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

74. Le projet de Convention qui figure dans le document CDPC (2005) 9 a été approuvé par le CDPC le 10 mars 2005. Le Comité des Ministres devrait l'adopter prochainement.

75. La nouvelle Convention aborde des questions telles que la création de cellules de renseignement financier, le partage des avoirs, la récupération des avoirs, les mesures de lutte contre les techniques de blanchiment visant le secteur non-bancaire et les intermédiaires professionnels utilisés pour investir les produits du crime dans l'économie légale, et l'amélioration de la coopération internationale. Il est probable que cette nouvelle Convention prévoira un mécanisme de suivi de sa mise en œuvre par les Etats Parties.

e) Questions relatives aux documents d'identité qui surgissent dans le contexte du terrorisme

76. Bien que la grande majorité des personnes demandant ou utilisant des documents d'identité et de voyage le fasse pour des raisons légales, ces documents sont aussi employés par les terroristes pour lesquels ils constituent un outil crucial dans l'exécution de leurs activités. C'est pourquoi le GMT a identifié la nécessité de renforcer la fiabilité de l'identification des personnes comme l'une des priorités pour faciliter les actions de lutte contre le terrorisme. Sous l'autorité du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et en étroite coopération avec le GMT et le CODEXTER, deux Groupes de spécialistes ont identifié les dispositions qui pourraient utilement être incluses dans un instrument international pour contribuer et renforcer l'action contre le terrorisme du Conseil de l'Europe et de ses Etats membres.

77. En novembre 2004, le Comité des Ministres a institué un nouveau Groupe de spécialistes, sous l'autorité du CODEXTER, chargé de préparer un projet de Recommandation aux Etats membres sur cette question.

78. Le Groupe a finalisé le projet en janvier 2005 qui a été approuvé par le CODEXTER en mars 2005. Le Comité des Ministres l'a adopté le 30 mars 2005. Le texte de la Recommandation figure en annexe de ce rapport (voir Annexe VI).

79. L'objectif de la Recommandation est de garantir une identification précise, rapide et fiable des personnes, notamment lors de la délivrance de documents d'identité et de voyage. A cet effet, elle appelle les Etats membres à prendre des mesures de renforcement de la sécurité des documents d'identité et de voyage, par exemple en incorporant dans les documents des sécurités physiques appropriées, garantissant la sécurité et l'accessibilité des autorités compétentes aux registres documentaires d'identité et de voyage et en se conformant aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur les documents de voyage lisibles à la machine. Il précise également les actions à entreprendre en cas de perte ou de vol de documents d'identité ou de voyage.

80. La Recommandation contient aussi des dispositions concernant la preuve de l'identité ainsi que l'enregistrement des naissances et l'émission d'actes de naissance, qui sont des documents clés nécessaires à l'obtention de documents d'identité et de voyage.

81. Pour finir, elle contient certaines dispositions relatives à la coopération internationale, appelant à l'échange d'informations avec les autres Etats membres et les organes internationaux d'application de la loi tels qu'EUROPOL et INTERPOL, notamment en ce qui concerne les documents d'identité et de voyage perdus ou volés, délivrés ou vierges. Il appelle également les Etats à adopter ou à développer des systèmes efficaces de mise à jour des registres et enregistrements afin d'être en mesure d'y intégrer des événements survenus à l'étranger - par exemple les mariages, les changements de nationalité ou de nom - et affectant leurs ressortissants ou résidents.

f) Coopération internationale en matière de répression

82. Il est clair que toute lutte effective contre le terrorisme requiert une coopération internationale efficace à tous les niveaux et, en particulier, entre la police, la magistrature et les services de poursuite.

83. En ce qui concerne plus particulièrement la coopération judiciaire internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, il est important de promouvoir et renforcer la coopération entre les procureurs et les juges des différents pays. Pour y parvenir, il faut mettre à contribution les systèmes traditionnels d'entraide judiciaire et en créer de nouveaux. La coopération internationale des forces de police est aussi cruciale dans ce contexte. Il existe souvent des obstacles significatifs au recueil et à la diffusion au niveau international d'informations fiables sur le terrorisme, les groupes terroristes ou les terroristes eux-mêmes. Par ailleurs, ces informations doivent être sauvegardées. Tout devrait donc être fait pour que ces obstacles soient levés et pour promouvoir un échange régulier de l'information et la coopération dans le cadre d'activités conjointes, comme moyens déterminant de prévenir les attentats terroristes.

84. Suite à une recommandation du GMT et du CODEXTER, le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) a été chargé d'examiner les mécanismes internationaux de coopération en vue de proposer, au besoin, des dispositions pour l'amélioration et le développement de mesures (i) intensifier et accélérer l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les activités et les déplacements des terroristes et des groupes terroristes et (ii) améliorer l'entraide judiciaire en matière pénale également dans le but de faciliter le recueil de preuves.

85. En octobre 2004, ce Comité a conclu que les Conventions existantes sur l'extradition, le transfèrement des personnes condamnées et sur l'entraide judiciaire, ainsi que leurs Protocoles, offrent aux Etats des outils efficaces facilitant la coopération judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et que les Etats devraient être encouragés à ratifier et à mettre en œuvre ces instruments.

86. Ce Comité poursuivra son examen des moyens susceptibles de faciliter la mise en œuvre des Conventions et de renforcer le fondement d'un système transnational efficace de coopération judiciaire en Europe. Il le fera notamment en identifiant les moyens de réduire les délais de réponse aux demandes de coopération, en encourageant les Etats à réviser et, si possible, lever les réserves aux conventions, et en encourageant les Etats à utiliser les mécanismes définis dans le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

87. Depuis votre 25^e Conférence à Sofia, le renforcement de l'édifice conventionnel du Conseil de l'Europe a enregistré des développements significatifs. Hormis le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, qui a déjà été discuté, des progrès ont été enregistrés dans l'utilisation d'autres instruments du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

88. Pour commencer, deux nouveaux instruments sont entrés en vigueur, en l'occurrence le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE N° 182), ouvert à la signature le 8 novembre 2001, entré en vigueur le 1^{er} février 2004, et la Convention sur la cybercriminalité (STE N° 185), ouverte à la signature le 23 novembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

89. De nouvelles signatures et ratifications d'autres instruments existants ont également été enregistrées, à savoir :

- la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Série des Traités Européens N° 90) a été ratifiée par 4 autres Etats et son Protocole d'amendement (voir ci-dessous) (STE N° 190) a été ratifié par 13 Etats membres et signé par 9 Etats ;
- la Convention européenne d'extradition (STE N° 24) a été signée par un Etat supplémentaire ;
- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE N° 30) a été signée par 2 Etats supplémentaires, et son premier Protocole additionnel (STE N° 99) a été ratifié par 2 Etats supplémentaires ;
- la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE N° 116) a été signée par 4 Etats supplémentaires et ratifiée par 2 autres ;
- la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE N° 141) a été signée par 2 Etats et ratifiée par 6 Etats. Elle est désormais ratifiée par tous les Etats membres ,
- le Protocole additionnel (STE N° 189) à la Convention sur la cybercriminalité a été signé par 9 Etats et ratifié par 2 Etats.

90. L'état actuel des signatures et ratifications des Conventions les plus importantes du Conseil de l'Europe concernant la lutte contre le terrorisme est présenté ci-dessous.

**Etat des signatures et ratifications des traités du Conseil de l'Europe
concernant la lutte contre le terrorisme
(au 3 mars 2005)**

Convention	Signatures	Ratifications
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE N° 090) 27 janvier 1977	1	44
Protocole d'amendement à la Convention Européenne pour la répression du terrorisme (STE N° 190) 15 mai 2003	30	13
Convention européenne d'extradition (STE N° 024) 13 décembre 1957	2	45
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE N° 030) 20 avril 1959	3	43
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE N° 099) 17 mars 1978	2	39
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE N° 182) 8 novembre 2001	19	10
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE N° 116) 24 novembre 1983	8	17
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE N° 141) 8 novembre 1990	0	47
Convention sur la cybercriminalité (STE N° 185) 23 novembre 2001	32	9
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'acte de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE N° 189) 28 janvier 2003	23	2

g) Protection, soutien et dédommagement des victimes d'actes terroristes

91. Au cours de votre 25^e Conférence, vous avez invité le Comité des Ministres à considérer l'éventuelle révision de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983 (STE N° 116) ou encore l'adoption éventuelle de règles visant à améliorer la protection, le soutien et l'indemnisation des victimes d'actes terroristes et de leurs familles, à la lumière de la Déclaration de Madrid, adoptée au premier Congrès international des victimes du terrorisme (Madrid, 26-27 janvier 2004), qui appelle, entre autres, le Conseil de l'Europe à s'occuper de la question des victimes du terrorisme.

92. A sa première réunion, le CODEXTER a souligné l'importance de la question du dédommagement des victimes du terrorisme et exprimé ses préoccupations quant au faible nombre de ratifications de la Convention STE N° 116. Il a conclu que, d'une part, il ne serait pas nécessaire à ce stade de procéder à la révision de la Convention STE N° 116 et que, d'autre part, il serait utile de prévoir un échange d'informations et de bonnes pratiques en matière de dédommagement et de systèmes d'assurance instaurés par certains Etats – et notamment en ce qui concerne les victimes d'actes terroristes. En outre, il a convenu de continuer l'analyse des aspects spécifiques liés à la protection des victimes du terrorisme dans le cadre de sa réflexion sur l'élaboration éventuelle d'instruments internationaux. Par conséquent, une disposition spécifique sur la protection et le dédommagement des victimes du terrorisme a été incluse dans le projet de Convention européenne sur la prévention du terrorisme (voir a).

93. Le CODEXTER a tenu un échange régulier d'informations et de bonnes pratiques relatives aux systèmes nationaux de protection et de dédommagement des victimes du terrorisme.

94. De plus, en décembre 2004, le Comité des Ministres a institué un Groupe de spécialistes qui, sous l'autorité du CDPC, travaille à la mise à jour des normes du Conseil de l'Europe dans ce domaine, avec un accent particulier sur les victimes du terrorisme.

h) Evaluation de l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux dans leurs réponses au terrorisme

95. A la suite de l'appel que vous avez lancé lors de votre dernière conférence à Sofia, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a été chargée de préparer un rapport sur l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux dans leurs réponses au terrorisme.

96. La CEPEJ a examiné et pris note de ce rapport en juin 2004 et a convenu de suivre attentivement les développements relatifs à la mise en œuvre des activités du Conseil de l'Europe contre le terrorisme, dans les limites de sa compétence.

97. Ce rapport a ensuite été soumis au CODEXTER qui a décidé de le garder à l'esprit dans ses travaux, notamment lors de l'élaboration d'une proposition au Comité des Ministres de nouvelles activités de lutte contre le terrorisme.

i) Possibilité de mettre en place un Registre européen de normes nationales et internationales, commençant, en priorité, par les normes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

98. Au cours de votre 25^e Conférence, vous avez invité le Comité des Ministres à examiner la possibilité de mettre en place un Registre européen de normes nationales et internationales, commençant, en priorité, par les normes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Suite à cette invitation, le CODEXTER a reconnu l'utilité de l'idée de développer de brefs rapports par pays, abordant les questions les plus pertinentes relative à la réponse institutionnelle et législative des Etats membres pour faire face aux actes de terrorisme – les profils nationaux.

99. En avril 2004, le CODEXTER a réalisé un projet pilote incluant l'Allemagne et la Roumanie. En juillet 2004, le CODEXTER a salué les résultats de ce projet pilote et a décidé de poursuivre l'activité sur cette base. Jusqu'à présent, huit profils nationaux ont été dressés et publiés : Belgique, Bulgarie, Allemagne, Lettonie, Pologne, Roumanie Espagne et Royaume Uni.

100. Les profils de l'Autriche, de la Croatie, de la Hongrie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Slovaquie, de la Turquie et de l'Union européenne sont en cours de préparation et devraient être publiés à l'automne.

101. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette activité, le Conseil de l'Europe coopère avec l'OSCE/BIDDH en liant leurs sites Internet respectifs (www.coe.int/gmt and « [legislationline](#) »). Ces profils ont également suscité un grand intérêt de la part de Communauté internationale, y compris du Comité contre le terrorisme du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CTC).

k) Soutien aux Etats pour améliorer l'efficacité de leurs réponses législative et institutionnelle contre le terrorisme

102. Suite à l'invitation que vous avez adressée au Conseil de l'Europe lors de votre dernière Conférence, notre Organisation a consolidé ses relations de travail avec d'autres organisations internationales actives dans ce domaine (l'Union Européenne, l'OSCE, les Nations Unies), grâce notamment à sa participation aux réunions tripartites à haut niveau entre le Conseil de l'Europe, les Nations Unies et l'OSCE, qui incluaient également le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne, l'Organisation internationale pour les migrations et le Comité international de la Croix-Rouge.

103. Je souhaiterais rappeler qu'en tant qu'organisation régionale, le Conseil de l'Europe contribue à faciliter la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies en offrant un forum pour la discussion et l'adoption de normes et bonnes pratiques régionales et en livrant assistance à ses Etats membres pour renforcer leur capacité à lutter contre le terrorisme. Le Conseil de l'Europe participe aux réunions spéciales du CTC avec les représentants des organisations internationales, régionales et sous-régionales.

104. Les programmes de coopération du Conseil de l'Europe pour le renforcement de l'Etat de droit ont été étendus de manière à prendre en compte la nécessité d'améliorer la capacité juridique et institutionnelle des Etats membres. Ces programmes ont pour objectif d'aider les pays bénéficiaires à entreprendre les réformes nécessaires pour se conformer aux normes européennes et internationales de lutte contre le terrorisme, y compris aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe et des Nations Unies. Les programmes consistent principalement à travailler avec les autorités gouvernementales pour préparer et mettre en place une législation et un cadre opérationnel adaptés aux besoins et caractéristiques spécifiques du pays et à assurer que ces réformes soient mises en œuvre réellement conformément aux normes et principes européens fondamentaux. Les activités sont conçues en étroite coopération avec les pays concernés et avec d'autres organisations internationales. Les activités de coopération sont notamment mises en œuvre à partir de séminaires multilatéraux, régionaux ou bilatéraux d'échanges et de formation, de processus d'expertise, d'évaluations des besoins et de visites d'étude.

105. Dans le cadre de ces programmes, plusieurs processus d'expertise, réunions d'experts et séminaires ont été organisés par le Conseil de l'Europe dont certains en coopération avec d'autres organisations internationales, notamment l'UNODC.

Conclusions

106. Le Conseil de Europe a rapidement progressé dans la mise en œuvre des activités prioritaires de l'Organisation contre le terrorisme en guise de contribution aux efforts de la communauté internationale.

107. Un grand pas a été fait depuis votre 24^e Conférence à Moscou en 2001, comme cela résulte de l'adoption du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977 et des Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, en évaluant les mesures prises par les Etats pour combattre le financement du terrorisme contribuant ainsi à la mise en œuvre des recommandations du GAFI dans ce domaine, et en mettant en œuvre les activités prioritaires établies par le Comité des Ministres.

108. Davantage a été accompli depuis votre dernière (25^e) Conférence à Sofia, en 2003, comme cela résulte de l'élaboration de deux nouvelles conventions contre le terrorisme comblant les lacunes dans le droit et dans l'action internationaux, apportant ainsi une contribution concrète, et de trois recommandations du Comité des Ministres qui contribueront davantage à renforcer la capacité des Etats à lutter effectivement contre le terrorisme.

109. Les demandes que vous avez formulées dans la Résolution n° 1 de votre dernière Conférence ont été satisfaites effectivement, comme cela ressort de la première partie de ce rapport.

110. Malgré ces réalisations, il est plus important que jamais de continuer nos efforts dans la même direction, d'une part, en nous concentrant sur l'entrée en vigueur rapide des nouvelles conventions et la mise en oeuvre effective de tous les instruments internationaux pertinents et, d'autre part, en renforçant nos activités de coopération avec les Etats.

111. Il est par conséquent crucial de continuer à insuffler un grand élan politique dans ces domaines et à soutenir les efforts de notre Organisation en matière de lutte contre le terrorisme, ce qui constituera un défi majeur dans les années à venir.

Annexe I

25e Conférence des Ministres européens de la Justice (Sofia, 9-10 octobre 2005)

Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme

1. LES MINISTRES participant à la 25^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Sofia, octobre 2003) ;
2. Déplorant les pertes humaines et les blessures subies par des milliers de personnes innocentes victimes du terrorisme ;
3. Condamnant tous les attentats terroristes et réaffirmant leur détermination à poursuivre leur lutte contre toutes les formes de terrorisme tout en respectant pleinement les Droits de l'Homme;
4. Conscients qu'une action internationale concertée est essentielle pour réussir dans la lutte contre le fléau du terrorisme, y compris une action visant, le cas échéant, à prévenir ou à remédier à des situations qui peuvent alimenter le terrorisme;
5. Saluant les efforts des organisations internationales et institutions visant à lutter contre le terrorisme sous l'égide de l'ONU et, en particulier, la mise en place par le Conseil de Sécurité de l'ONU d'un Comité contre le terrorisme (CTC), et à cet égard :
6. Se félicitant de la coopération entre le Conseil de l'Europe et ces organisations et institutions, en particulier l'UE, l'OSCE et l'ONU ;
7. Saluant les décisions prises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et notamment sa Déclaration du 12 septembre 2001, sa Décision du 21 septembre 2001 et les résultats des 109^e, 110^e et 111^e sessions ministérielles et ;
8. Saluant l'adoption des Lignes Directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme le 11 juillet 2002 ;

9. Saluant la mise en place de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) par le Conseil de l'Europe le 18 septembre 2002 ;
10. Eu égard aux textes pertinents adoptés par l'Assemblée Parlementaire¹⁶ ;
11. Ayant à l'esprit la Résolution No. 1 adoptée lors de leur 24^e Conférence (Moscou, octobre 2001) ;
12. Résolus à poursuivre leurs efforts pour renforcer la lutte contre le terrorisme et augmenter la sécurité des citoyens, dans un esprit de solidarité et sur la base des valeurs communes auxquelles le Conseil de l'Europe est profondément attaché : l'Etat de Droit, les droits de l'homme et la démocratie pluraliste ;
13. Reconnaissant la nécessité de sensibiliser le public, à travers l'éducation et l'information, aux dangers du terrorisme et d'encourager les citoyens à coopérer avec les autorités dans la lutte contre cette forme de criminalité;
14. Convaincus du besoin de continuer à renforcer la coopération internationale ;

* * * *

15. SE FELICITENT des résultats atteints par le Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) du Conseil de l'Europe, notamment l'élaboration du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 15 mai 2003 (Série des traités européens, STE No. 190) ;
16. APPELLENT les Etats membres du Conseil de l'Europe à devenir Parties à ce Protocole afin de permettre son entrée en vigueur dans les plus brefs délais ; et INVITENT les Etats observateurs à devenir Parties à la Convention européenne pour la suppression du terrorisme telle que révisée par son Protocole d'amendement ;
17. SE FELICITENT du nombre important d'Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont devenus Parties aux traités internationaux relatifs au terrorisme, notamment à ceux conclus au sein des Nations Unies, ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et INVITENT ceux qui ne le sont pas à devenir Parties dans les meilleurs délais à ces instruments, ainsi qu'aux traités internationaux en matière de coopération qui sont les plus pertinents dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;

¹⁶ Notamment la Recommandation REC 1534 (2001) sur les démocraties face au terrorisme, la Recommandation REC 1550 (2002) et la Résolution RES 1271 (2002) – Lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme, la Recommandation REC 1549 (2002) – Transport aérien et terrorisme : comment renforcer la sûreté ? et la Recommandation REC 1584 (2002) - La nécessité d'une coopération internationale intensifiée pour neutraliser les fonds destinés à des fins terroristes

18. SOUTIENNENT les activités prioritaires de lutte contre le terrorisme lancées par le Conseil de l'Europe en réponse à la Résolution No. 1 adoptée lors de leur 24^e Conférence (Moscou, octobre 2001) ; et à cet égard ;
19. SE FELICITENT de la mise en place par le Comité des Ministres du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) chargé de coordonner l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;
20. INVITENT le Comité des Ministres, d'une part, à faire poursuivre sans délai les travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux appropriés sur la protection des témoins et repentis et sur l'utilisation des TSE en relation avec des actes de terrorisme et, d'autre part, à revoir la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983 (STE No. 116) ou, si nécessaire, adopter de nouvelles règles concernant l'amélioration de la protection, du soutien et du dédommagement des victimes d'actes terroristes et de leurs familles ;
21. APPELLENT tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à contribuer aux discussions au sein des Nations Unies en vue de résoudre les questions pendantes dans les négociations sur le projet de Convention générale de l'ONU contre le terrorisme et sur le projet de Convention internationale de l'ONU pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire ;
22. INVITENT le Comité des Ministres à entamer des travaux en vue d'examiner, à la lumière de l'avis du CODEXTER, la valeur ajoutée d'une Convention européenne générale contre le terrorisme, ouverte aux Etats observateurs, ou de certains éléments d'une telle Convention, qui pourraient être élaborés au sein du Conseil de l'Europe, et d'apporter une contribution significative aux efforts des Nations Unies dans ce domaine ;
23. INVITENT le Comité des Ministres à charger la CEPEJ de faire établir un rapport d'évaluation sur l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux dans leurs réponses au terrorisme ;
24. INVITENT le Comité des Ministres à prévoir, dans le cadre du programme de coopération avec les Etats membres du Conseil de l'Europe, des activités visant à soutenir les Etats pour améliorer l'efficacité de leur réponses législative et institutionnelle contre le terrorisme et à poursuivre la coordination effective avec d'autres instances internationales;
25. INVITENT le Comité des Ministres à examiner la possibilité de mettre en place un Registre européen de normes nationales et internationales, commençant, en priorité, par les normes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;
26. PRIENT le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette Résolution, lors de leur prochaine Conférence.

Annexe II

Etat des signatures et ratifications

Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme STCE no. : 190

Traité ouvert à la signature des Etats membres signataires du Traité STE 90

Ouverture à la signature

Lieu : Strasbourg
Date : 15/5/2003

Entrée en vigueur

Conditions : Ratification par Parties au Traité STE 90
Date : //

Situation au 24/3/2005

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	9/10/2003	15/11/2004								
Allemagne	15/5/2003			13						
Andorre	15/5/2003									
Arménie	15/5/2003	23/3/2004								
Autriche	15/5/2003			13						
Azerbaïdjan	12/5/2004			13		X				
Belgique	15/5/2003			13						
Bosnie-Herzégovine	4/2/2005			13						
Bulgarie	15/5/2003	26/2/2004								
Chypre	15/5/2003	6/8/2004								
Croatie	17/9/2003			13						
Danemark	15/5/2003	14/4/2004						X		
Espagne	9/10/2003			13		X				
Estonie	15/5/2003			13						
Finlande	15/5/2003			13						
France	15/5/2003			13						
Géorgie	15/5/2003	8/12/2004		13						
Grèce	15/5/2003			13	X					
Hongrie	15/5/2003			13						
Irlande	15/5/2003			13						
Islande	15/5/2003			13						
Italie	15/5/2003			13						
Lettonie	5/5/2004	8/2/2005								
l'ex-République yougoslave de Macédoine	15/5/2003			13						
Liechtenstein	15/5/2003	8/2/2005								
Lituanie	15/11/2004			13						
Luxembourg	11/6/2003	1/2/2005								
Malte	15/12/2004			13						
Moldova	15/5/2003	10/3/2005		13		X	X			
Monaco										
Norvège	24/9/2003 s	24/9/2003 s								
Pays-Bas	15/7/2003			13						
Pologne	15/5/2003	10/11/2004								

Portugal	15/5/2003			13							
République tchèque				13							
Roumanie	15/5/2003	29/11/2004									
Royaume-Uni	15/5/2003			13							
Russie	15/5/2003			13							
Saint-Marin	15/5/2003			13							
Serbie-Monténégro	15/5/2003			13							
Slovaquie				13							
Slovénie	15/7/2003	11/5/2004									
Suède	15/5/2003			13							
Suisse	15/5/2003			13							
Turquie	15/7/2003			13							
Ukraine	15/5/2003			13							

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	29
Nombre total de ratifications/adhésions :	14

Renvois : (13) Etat devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.
a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Annexe III

Etat des signatures et ratifications

Convention européenne pour la répression du terrorisme STCE no. : 090

Traité ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe

Ouverture à la signature

Lieu : Strasbourg
Date : 27/1/1977

Entrée en vigueur

Conditions : 3 Ratifications.
Date : 4/8/1978

Situation au 24/3/2005

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	4/4/2000	21/9/2000	22/12/2000							
Allemagne	27/1/1977	3/5/1978	4/8/1978			X		X		
Andorre	8/11/2001									
Arménie	8/11/2001	23/3/2004	24/6/2004							
Autriche	27/1/1977	11/8/1977	4/8/1978							
Azerbaïdjan	7/11/2001	11/2/2004	12/5/2004		X	X				
Belgique	27/1/1977	31/10/1985	1/2/1986		X	X				
Bosnie-Herzégovine	17/3/2003	3/10/2003	4/1/2004							
Bulgarie	11/9/1997	17/2/1998	18/5/1998		X					
Chypre	27/1/1977	26/2/1979	27/5/1979		X	X				
Croatie	7/11/2001	15/1/2003	16/4/2003		X					
Danemark	27/1/1977	27/6/1978	28/9/1978		X			X		
Espagne	27/4/1978	20/5/1980	21/8/1980							
Estonie	3/5/1996	27/3/1997	28/6/1997		X					
Finlande	16/11/1989	9/2/1990	10/5/1990		X					
France	27/1/1977	21/9/1987	22/12/1987		X	X		X		
Géorgie	11/5/2000	14/12/2000	15/3/2001			X				
Grèce	27/1/1977	4/8/1988	5/11/1988		X					
Hongrie	3/5/1996	6/5/1997	7/8/1997		X					
Irlande	24/2/1986	21/2/1989	22/5/1989							
Islande	27/1/1977	11/7/1980	12/10/1980		X					
Italie	27/1/1977	28/2/1986	1/6/1986		X					
Lettonie	8/9/1998	20/4/1999	21/7/1999							
l'ex-République yougoslave de Macédoine	8/11/2001	29/11/2004	1/3/2005		X					
Liechtenstein	22/1/1979	13/6/1979	14/9/1979							
Lituanie	7/6/1996	7/2/1997	8/5/1997							
Luxembourg	27/1/1977	11/9/1981	12/12/1981							
Malte	5/11/1986	19/3/1996	20/6/1996		X					
Moldova	4/5/1998	23/9/1999	24/12/1999							
Monaco										
Norvège	27/1/1977	10/1/1980	11/4/1980		X					
Pays-Bas	27/1/1977	18/4/1985	19/7/1985		X			X		
Pologne	13/9/1995	30/1/1996	1/5/1996							
Portugal	27/1/1977	14/12/1981	15/3/1982		X					

République tchèque	13/2/1992	15/4/1992	1/1/1993	17						
Roumanie	30/6/1995	2/5/1997	3/8/1997							
Royaume-Uni	27/1/1977	24/7/1978	25/10/1978				X			
Russie	7/5/1999	4/11/2000	5/2/2001			X				
Saint-Marin	8/11/2001	17/4/2002	18/7/2002		X					
Serbie-Monténégro	15/5/2003	15/5/2003	16/8/2003		X					
Slovaquie	13/2/1992	15/4/1992	1/1/1993	17						
Slovénie	28/3/2000	29/11/2000	1/3/2001							
Suède	27/1/1977	15/9/1977	4/8/1978		X					
Suisse	27/1/1977	19/5/1983	20/8/1983		X					
Turquie	27/1/1977	19/5/1981	20/8/1981							
Ukraine	8/6/2000	13/3/2002	14/6/2002							

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	1
Nombre total de ratifications/adhésions :	44

Renvois :(17) Dates de signature et ratification par l'ancienne République Fédérative tchèque et slovaque.
a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Annexe IV

Projet de Recommandation n° R (...) du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...,
lors de leur ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Rappelant que, dans la Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme international adoptée à la 24^e Conférence des ministres européens de la Justice (Moscou, 4-5 octobre 2001), le Comité des Ministres a été invité à adopter d'urgence toutes les mesures normatives qui s'imposent afin d'aider les Etats à prévenir, découvrir, poursuivre et punir les actes de terrorisme;

Considérant que le rapport final du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) et les décisions ultérieures du Comité des Ministres reconnaissent que l'utilisation des techniques spéciales d'enquête est un domaine prioritaire pour l'action juridique du Conseil de l'Europe contre le terrorisme;

Rappelant que, dans la Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme adoptée à la 25^e Conférence des ministres européens de la Justice (Sofia, 9-10 octobre 2003), le Comité des Ministres a été invité, entre autres, à faire poursuivre sans délais les travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux appropriés sur l'utilisation des techniques spéciales d'enquête;

Gardant à l'esprit le rapport final sur les techniques spéciales d'enquête en relation avec des actes de terrorisme, préparé par le Comité d'experts sur les techniques spéciales d'investigation en relation avec des actes de terrorisme (PC-TI) et les avis du Comité d'experts sur le terrorisme (Codexter) et du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) sur ce rapport final;

Gardant à l'esprit les études des «meilleures pratiques» contre le crime organisé menées par le Groupe de spécialistes sur les aspects du droit pénal et les aspects criminologiques du crime organisé (PC-S-CO), ainsi que les rapports adoptés dans le cadre des programmes de coopération technique du Conseil de l'Europe pour la lutte contre la corruption et le crime organisé;

Prenant en considération la Recommandation n° R (96) 8 sur la politique criminelle dans une Europe en transformation et la Recommandation Rec(2001)11 concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé;

Prenant en considération la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, 28 janvier 1981) et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181, 8 novembre 2001); la Recommandation n° R (87) 15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police; la Recommandation n° R (95) 4 sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunication, eu égard notamment aux services téléphoniques;

Prenant en considération les conventions existantes du Conseil de l'Europe sur la coopération en matière pénale, ainsi que les traités semblables liant des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres Etats;

Gardant à l'esprit les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 juillet 2002;

Conscient de l'obligation pour les Etats membres de maintenir un juste équilibre entre la nécessité d'assurer la sécurité publique par le biais de mesures répressives et la protection des droits des individus consacrés en particulier par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme;

Considérant que les techniques spéciales d'enquête sont nombreuses, variées et évolutives, et que leurs caractéristiques communes sont leur caractère secret et le fait que leur application est susceptible d'interférer avec les libertés et les droits fondamentaux;

Reconnaissant que l'utilisation des techniques spéciales d'enquête constitue un outil crucial pour lutter contre les formes de criminalité les plus graves, y compris les actes de terrorisme;

Conscient que l'utilisation des techniques spéciales d'enquête dans les instructions pénales requiert le respect de la confidentialité et que toute tentative de commettre des crimes graves, y compris des actes de terrorisme, devrait être contrecarrée, dans les circonstances appropriées, par des moyens d'action sûrs et secrets;

Conscient de la nécessité de renforcer l'efficacité des techniques spéciales d'enquête par l'élaboration de normes communes relatives à une utilisation adéquate des techniques spéciales d'enquête et à l'amélioration de la coopération internationale dans ce domaine;

Reconnaissant que l'élaboration de telles normes contribuerait à renforcer la confiance du public dans l'utilisation des techniques spéciales d'enquête ainsi que la confiance entre les autorités des Etats membres compétentes dans ce domaine,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

i. de s'inspirer, lors de l'élaboration de leur droit interne et de la révision de leur politique criminelle et de leurs pratiques, ainsi que lorsqu'ils font usage des techniques spéciales d'enquête, des principes et des mesures énoncés en annexe à la présente recommandation;

ii. de veiller à ce que ces principes et ces mesures fassent l'objet de toute la publicité nécessaire auprès des autorités compétentes impliquées dans l'utilisation des techniques spéciales d'enquête.

Annexe à la Recommandation Rec(2005)...

Chapitre I – Définitions et champ d'application

Aux fins de cette recommandation, on entend par «techniques spéciales d'enquête», des techniques appliquées par les autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes pénales cherchant à dépister ou à enquêter sur des infractions graves et des suspects, avec pour objectif de recueillir des informations de telle sorte que les personnes visées ne soient pas alertées.

Aux fins de cette recommandation, on entend par «autorités compétentes» les autorités judiciaires, les autorités en charge des poursuites et les autorités en charge des enquêtes, impliquées dans l'utilisation, dans la décision d'employer ou dans la supervision de la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête, conformément à la législation du pays.

Chapitre II – Utilisation des techniques spéciales d'enquête au niveau national

a. Principes généraux

1. Les Etats membres devraient, en conformité avec les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5), définir dans leur droit national les circonstances et les conditions dans lesquelles les autorités compétentes sont habilitées à recourir à l'utilisation des techniques spéciales d'enquête.
2. Les Etats membres devraient prendre les mesures législatives appropriées pour permettre, en conformité avec le paragraphe 1, l'utilisation des techniques spéciales d'enquête afin que celles-ci soient mises à la disposition de leurs autorités compétentes dans la mesure où cela est nécessaire dans une société démocratique et considéré comme adéquat pour la conduite efficace d'enquêtes et de poursuites pénales.
3. Les Etats membres devraient prendre des mesures législatives appropriées pour assurer que la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête fasse l'objet d'un contrôle adéquat par des autorités judiciaires ou d'autres organes indépendants par le biais d'une autorisation préalable, d'une supervision durant l'enquête ou d'un contrôle a posteriori.

b. Conditions d'utilisation

4. Les techniques spéciales d'enquête ne devraient être utilisées que lorsqu'il existe des raisons suffisantes de penser qu'une infraction grave a été commise ou préparée, ou est en cours de préparation, par une ou plusieurs personnes particulières, ou par un individu ou un groupe d'individus non encore identifié.
5. La proportionnalité entre les conséquences de l'utilisation des techniques spéciales d'enquête et le but qui a été identifié devrait être garantie. A cet effet, au moment de décider de l'utilisation des techniques spéciales d'enquête, cette utilisation devrait être évaluée à la lumière de la gravité de l'infraction et en prenant en compte le caractère intrusif de la technique spéciale d'enquête particulière utilisée.

6. Les Etats membres devraient assurer que les autorités compétentes appliquent des méthodes d'enquête moins intrusives que les techniques spéciales d'enquête si de telles méthodes permettent de découvrir l'infraction, de la prévenir ou d'en poursuivre l'auteur, avec une efficacité adéquate.

7. Les Etats membres devraient, en principe, prendre les mesures législatives appropriées pour permettre la production devant les tribunaux de preuves obtenues grâce à l'utilisation des techniques spéciales d'enquête. Les règles procédurales visant la production et la recevabilité de telles preuves doivent garantir le droit de l'accusé à un procès équitable.

c. Lignes directrices opérationnelles

8. Les Etats membres devraient fournir aux autorités compétentes la technologie et les ressources humaines et financières nécessaires en vue de faciliter l'utilisation des techniques spéciales d'enquête.

9. Les Etats membres devraient assurer que, concernant les techniques spéciales d'enquête impliquant l'utilisation d'un équipement technique, les lois et procédures relatives à de telles techniques spéciales d'enquête prennent en compte les nouvelles technologies. A cet effet, ils devraient travailler en étroite collaboration avec le secteur privé afin d'obtenir son assistance en vue de permettre l'utilisation la plus efficace possible des technologies existantes et de maintenir l'efficacité dans l'utilisation des nouvelles technologies.

10. Les Etats membres devraient assurer, dans une mesure adéquate, que les entreprises de communication telles que les fournisseurs de services Internet et de téléphonie conservent et retiennent les données relatives au trafic et les données de localisation en conformité avec la législation nationale et les instruments internationaux, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

11. Les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées pour s'assurer que, lorsque cela s'avère nécessaire, la technologie dont il est fait usage dans les techniques spéciales d'enquête, en particulier dans le domaine de l'interception des communications, satisfasse aux exigences minimales de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité.

d. Formation et coordination

12. Les Etats membres devraient assurer une formation adéquate des autorités compétentes chargées d'utiliser les techniques spéciales d'enquête, de décider de leur emploi ou de superviser leur mise en œuvre. Cette formation devrait comprendre une formation sur les aspects techniques et opérationnels des techniques spéciales d'enquête, une formation sur la législation en matière de procédure pénale liée aux techniques spéciales d'enquête, ainsi qu'une formation dans le domaine des droits de l'homme.

13. Les Etats membres devraient considérer la mise en place d'un conseil spécialisé au niveau national en vue d'assister ou de conseiller les autorités compétentes au sujet de l'utilisation des techniques spéciales d'enquête.

Chapitre III – Coopération internationale

14. Les Etats membres devraient faire usage le plus largement possible des accords internationaux existants dans le domaine de la coopération judiciaire ou policière en ce qui concerne l'utilisation des techniques spéciales d'enquête. Le cas échéant, les Etats membres devraient aussi identifier et élaborer des accords supplémentaires en vue d'une telle coopération.

15. Les Etats membres sont encouragés à signer, à ratifier et à mettre en œuvre les conventions ou instruments existants relatifs à la coopération internationale en matière pénale dans des domaines tels que l'échange d'informations, les livraisons surveillées, les enquêtes secrètes, les équipes d'enquête conjointe, les opérations transfrontalières et la formation.

Les instruments pertinents comprennent, entre autres:

- la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, du 20 décembre 1988;
- la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du 8 novembre 1990 (STE n° 141);
- la Convention pénale sur la corruption, du 27 janvier 1999 (STE n° 173);
- le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 8 novembre 2001 (STE n° 182);
- la Convention sur la cybercriminalité, du 23 novembre 2001 (STE n° 185);
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 15 novembre 2000, et les protocoles y afférents;
- la Convention des Nations Unies contre la corruption, du 31 octobre 2003.

16. Les Etats membres sont encouragés à mieux utiliser les instances internationales pertinentes déjà existantes, tels que le Conseil de l'Europe, le Réseau judiciaire européen, Europol, Eurojust, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et la Cour pénale internationale, en vue d'échanger des expériences, d'améliorer la coopération internationale et de mener des études sur les bonnes pratiques dans l'utilisation des techniques spéciales d'enquête.

17. Les Etats membres devraient encourager leurs autorités compétentes à mieux utiliser leurs réseaux internationaux de contacts pour échanger des informations sur les règles nationales et l'expérience opérationnelle, afin de faciliter l'utilisation des techniques spéciales d'enquête dans un cadre international. Si nécessaire, de nouveaux réseaux devraient être développés.

18. Les Etats membres devraient promouvoir la conformité des équipements techniques avec les normes internationalement acceptées, en vue de surmonter les obstacles techniques à l'utilisation des techniques spéciales d'enquête dans un cadre international, y compris en ce qui concerne l'interception des communications par téléphone portable.

19. Les Etats membres sont encouragés à prendre les mesures appropriées afin de promouvoir la confiance entre leurs autorités compétentes respectives chargées d'utiliser, de décider de l'emploi ou de superviser la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquêtes, en vue d'améliorer leur efficacité dans un cadre international, tout en garantissant le plein respect des droits de l'homme.

Annexe V

Projet de Recommandation Rec(2005)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...,
lors de leur ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Conscient de la nécessité d'élaborer une politique criminelle commune des Etats membres en matière de protection des témoins;

Notant la reconnaissance croissante du rôle spécifique des témoins dans la procédure pénale et rappelant que la preuve qu'ils fournissent est souvent primordiale pour la condamnation de l'auteur de l'infraction, en particulier dans des cas d'infractions graves;

Considérant que, dans certains domaines de la criminalité, tels que la criminalité organisée et le terrorisme, il y a un risque croissant que des témoins fassent l'objet d'intimidation;

Considérant que le rapport final du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) et les décisions ultérieures du Comité de Ministres reconnaissent que la protection des témoins et des collaborateurs de justice est un domaine prioritaire pour l'action juridique du Conseil de l'Europe contre le terrorisme;

Rappelant que, dans la Résolution n°1 sur la lutte contre le terrorisme international adoptée à la 24^e Conférence des ministres européens de la Justice (Moscou, 4-5 octobre 2001), le Comité des Ministres a été invité à adopter d'urgence toutes les mesures normatives qui s'imposent afin d'aider les Etats à prévenir, découvrir, poursuivre et punir les actes de terrorisme, telles que l'amélioration de la protection des témoins et d'autres personnes qui apportent leur concours dans les procédures impliquant des personnes accusées de crimes terroristes;

Rappelant que dans la Résolution n°1 sur la lutte contre le terrorisme adoptée à la 25^e Conférence des ministres européens de la Justice (Sofia, 9-10 octobre 2003), le Comité des Ministres a été invité, entre autres, à faire poursuivre sans délai les travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux appropriés sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice;

Convaincu qu'il est du devoir de chacun, en tant que citoyen, d'apporter un témoignage sincère si la justice pénale le requiert, tout en reconnaissant davantage les droits et besoins des témoins, y compris le droit de ne pas faire l'objet de pression indue d'aucune sorte, et d'encourir de risque à l'encontre de leur personne;

Considérant que les Etats membres ont le devoir de protéger les témoins contre de telles pressions, en mettant à leur disposition des mesures spécifiques de protection visant à garantir efficacement leur sécurité;

Considérant qu'il ne peut être toléré que la justice pénale ne puisse parvenir à déférer l'accusé devant un tribunal et à obtenir un jugement parce que les témoins ont été efficacement dissuadés de témoigner librement et sincèrement;

Conscient que la protection des témoins et collaborateurs de justice requiert le respect de la confidentialité, et que des efforts devraient être faits pour s'assurer que des mesures efficaces soient prises pour contrecarrer toute tentative pour retrouver des témoins ou des collaborateurs de justice, notamment de la part des organisations criminelles, y compris les organisations terroristes;

Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5) et la jurisprudence de ses organes, qui reconnaissent à la défense le droit d'interroger le témoin et de contester son témoignage;

Tenant compte de la Recommandation n° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, notamment par rapport aux mesures à prendre au regard des témoins vulnérables, en particulier dans des cas de criminalité au sein de la famille; de la Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille; de la Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale; de la Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation; de la Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes; et de la Recommandation n° R (96) 8 sur la politique criminelle dans une Europe en transformation,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

- i. de s'inspirer, au moment d'élaborer leur droit interne et de revoir leur politique criminelle et leurs pratiques, des principes énoncés en annexe à la présente recommandation;
- ii. de veiller à ce que ces principes fassent l'objet de toute la publicité nécessaire auprès de l'ensemble des organes concernés, qu'il s'agisse des instances judiciaires, des services d'enquête et des autorités de poursuite, des barreaux ou des institutions sociales pertinentes.

Annexe à la Recommandation Rec(2005)... sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice

I. Définitions

Aux fins de la présente recommandation, le terme:

- «témoin» s'entend de toute personne détenant des informations pertinentes pour une procédure pénale et/ou en mesure de les communiquer dans le cadre de celle-ci (quel que soit son statut et quelle que soit la forme du témoignage – directe ou indirecte, orale ou écrite – selon le droit national), qui n'est pas incluse dans la définition de «collaborateur de justice»;
- «collaborateur de justice» s'entend de toute personne qui est poursuivie ou a été condamnée pour avoir participé à une association de malfaiteurs ou à toute autre organisation criminelle ou à des infractions relevant de la criminalité organisée, mais qui accepte de coopérer avec la justice pénale, en particulier en témoignant contre une association ou une organisation criminelle ou toute infraction en relation avec la criminalité organisée ou avec d'autres infractions graves;
- «intimidation» s'entend de toute menace directe ou indirecte exercée ou susceptible d'être exercée sur un témoin ou sur un collaborateur de justice, qui peut conduire à une ingérence dans sa volonté de témoigner en étant libre de toute pression indue, ou qui constitue une conséquence de son témoignage;
- «anonymat» signifie que les éléments d'identification du témoin ne sont pas généralement divulgués à la partie adverse et au public en général;
- «les proches des témoins et des collaborateurs de justice» s'entend des personnes en relation étroite avec les témoins et les collaborateurs de justice, y compris le compagnon ou la compagne, les enfants et petits-enfants, les parents, les frères ou sœurs;
- les «mesures de protection» sont toutes les mesures individuelles, procédurales ou non-procédurales destinées à protéger le témoin ou le collaborateur de justice de toute intimidation ou de toute conséquence dangereuse de sa décision de collaborer avec la justice;
- «programme de protection» s'entend d'un ensemble, standard ou individualisé, de mesures de protection individuelles, définies par exemple dans un accord signé par les autorités responsables et le témoin ou collaborateur de justice protégé.

II. Principes généraux

1. Des mesures législatives et pratiques appropriées devraient être prises pour faire en sorte que les témoins et les collaborateurs de justice puissent témoigner librement et sans être soumis à aucun acte d'intimidation.
2. Tout en respectant les droits de la défense, la protection des témoins, des collaborateurs de justice et de leurs proches devrait, au besoin, être organisée avant, pendant et après le procès.

3. Si nécessaire, les actes d'intimidation des témoins, des collaborateurs de justice et de leurs proches devraient être punissables, soit en tant qu'infraction pénale à part entière, soit dans le cadre de l'infraction d'usage de menaces illicites.
4. Sous réserve de la possibilité établie juridiquement pour certains témoins de refuser de témoigner, les témoins et les collaborateurs de justice devraient être encouragés à communiquer aux autorités compétentes toute information concernant des infractions pénales et à accepter de témoigner devant le tribunal.
5. Tout en tenant compte du principe de libre appréciation des preuves par les tribunaux et dans le respect des droits de la défense, la procédure pénale devrait permettre de prendre en considération l'effet de l'intimidation sur les témoignages, et d'admettre (et/ou d'utiliser) devant le tribunal les dépositions faites au cours de la phase préliminaire de la procédure.
6. Dans le respect des droits de la défense, des modes alternatifs de preuve permettant de protéger les témoins et les collaborateurs de justice contre tout risque d'intimidation pouvant résulter d'une confrontation directe avec l'accusé devraient être envisagées.
7. Le personnel de justice pénale devrait avoir une formation et des instructions adéquates pour traiter les cas où les témoins sont susceptibles d'être soumis à des mesures ou programmes de protection.
8. Toutes les étapes de la procédure d'adoption, de mise en œuvre, de modification ou de révocation des mesures ou programmes de protection devraient rester confidentielles; la divulgation non autorisée de ces informations devrait être punissable en tant qu'infraction pénale selon les cas, en particulier pour assurer la sécurité de la personne protégée.
9. L'adoption de mesures ou de programmes de protection devrait aussi tenir compte de la nécessité d'établir un équilibre avec le principe de la protection des droits et des attentes des victimes.

III. Programmes et mesures de protection

10. Lors de l'élaboration d'un cadre de mesures tendant à lutter contre des infractions graves, y compris celles liées à la criminalité organisée et au terrorisme, ainsi que les violations du droit international humanitaire, il conviendrait d'adopter des mesures appropriées pour protéger les témoins et les collaborateurs de justice contre l'intimidation.
11. Les infractions liées au terrorisme ne devraient jamais être exclues des infractions pour lesquelles des mesures/programmes spécifiques de protection des témoins sont prévus.
12. Les critères suivants devraient, entre autres, être pris en considération pour décider si un témoin ou un collaborateur de justice peut bénéficier de mesures ou de programmes de protection:
 - implication de la personne à protéger dans l'enquête et/ou dans l'affaire (en tant que victime, témoin, coauteur ou complice);
 - importance de la contribution;
 - existence d'une intimidation sérieuse;
 - accord de la personne concernée et aptitude à faire l'objet de mesures ou de programmes de protection.

13. Pour décider de l'adoption de mesures de protection, et en plus des critères énoncés au paragraphe 12, il conviendrait d'examiner également s'il n'existe pas d'autres preuves qui pourraient être considérées comme suffisantes pour mener à bien une affaire liée à une infraction grave.
14. La proportionnalité entre la nature des mesures de protection à adopter et la gravité des manœuvres d'intimidation auxquelles est exposé le témoin ou collaborateur de justice devrait être assurée.
15. Des témoins ou collaborateurs de justice exposés au même genre d'intimidations devraient pouvoir bénéficier d'une protection similaire. Toute mesure ou programme adopté devrait toutefois tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'affaire et des besoins individuels de la (des) personne(s) à protéger.
16. Les règles procédurales visant à assurer la protection des témoins et des collaborateurs de justice devraient assurer le maintien de l'équilibre nécessaire dans une société démocratique entre la prévention de la criminalité, les besoins des victimes et des témoins, et la garantie du droit à un procès équitable.
17. Tout en assurant aux parties une possibilité suffisante de contester les preuves fournies par un témoin ou collaborateur de justice, les mesures suivantes visant à prévenir l'identification du témoin ou collaborateur de justice peuvent notamment être envisagées:
 - enregistrer à l'aide de moyens audiovisuels des dépositions faites par les témoins ou collaborateurs de justice au cours de la phase préliminaire de la procédure;
 - utiliser les dépositions faites au cours de la phase préliminaire de la procédure comme modes de preuve devant le tribunal, lorsque la comparution des témoins devant le tribunal ne saurait être envisagée ou lorsque celle-ci pourrait entraîner une menace grave et sérieuse pour les témoins, les collaborateurs de justice ou leurs proches; les dépositions que font les témoins et les collaborateurs de justice avant le procès devraient être considérées comme des éléments de preuve valables, pour autant que les parties aient ou aient eu la possibilité de participer à l'interrogatoire et/ou au contre-interrogatoire du témoin et de discuter le contenu de ces dépositions au cours de la procédure;
 - ne révéler les informations permettant d'identifier les témoins qu'au stade le plus avancé de la procédure et/ou ne faire connaître que certains détails les concernant;
 - exclure ou restreindre la présence des médias et/ou du public au cours de certaines parties ou durant la totalité du procès;
 - utiliser des dispositifs visant à prévenir l'identification physique du témoin ou du collaborateur de justice, tels que l'utilisation d'écrans ou de rideaux, la dissimulation du visage ou la déformation de la voix du témoin;
 - utiliser la vidéoconférence.
18. Toute décision d'accorder l'anonymat à un témoin dans un procès pénal doit être prise en conformité avec le droit national et le droit européen des droits de l'Homme.
19. Lorsque c'est possible, et en conformité avec le droit national, l'anonymat d'une personne susceptible de fournir une preuve devrait rester une mesure exceptionnelle. Lorsque la garantie de l'anonymat a été demandée par le témoin et/ou temporairement accordée par les autorités compétentes, la procédure pénale devrait prévoir une procédure de vérification permettant de maintenir un juste équilibre entre les nécessités de la justice pénale et les droits des parties. Les

parties devraient, grâce à cette procédure, avoir la possibilité de contester le besoin présumé d'anonymat du témoin, sa crédibilité et l'origine de ses connaissances.

20. Toute décision d'accorder l'anonymat ne devrait être prise que lorsque l'autorité judiciaire compétente estime que la vie ou la liberté de la personne concernée ou de ses proches est sérieusement menacée, que la preuve paraît être importante et la personne crédible.
21. Lorsque l'anonymat a été accordé à une personne, une condamnation ne devrait pas reposer exclusivement ou dans une mesure décisive sur la preuve apportée par des témoins anonymes.
22. Le cas échéant, des programmes de protection des témoins devraient être mis en place et à la disposition des témoins et des collaborateurs de justice qui ont besoin de protection. Le but principal de ces programmes devrait être de sauvegarder la vie et d'assurer la sécurité personnelle des témoins ou collaborateurs de justice et de leurs proches, de façon notamment à leur fournir une protection physique et un soutien psychologique, social et financier appropriés.
23. Les programmes de protection qui impliquent des changements radicaux dans la vie privée des personnes protégées (tels que le changement du lieu de résidence et de l'identité) devraient être appliqués aux témoins et aux collaborateurs de justice qui ont besoin d'une protection s'étendant au-delà de la durée des procès au cours desquels ils doivent témoigner. Ces programmes, qui peuvent être limités dans le temps ou s'appliquer à vie, ne devraient être adoptés que si aucune autre mesure ne peut être considérée comme suffisante pour protéger le témoin ou le collaborateur de justice ainsi que ses proches.
24. L'adoption de tels programmes nécessite le consentement éclairé de la (des) personne(s) à protéger ainsi qu'un cadre juridique adéquat, incluant des garanties appropriées pour les droits des témoins ou collaborateurs de justice, en conformité avec le droit national.
25. Le cas échéant, des mesures de protection urgentes et provisoires pourraient être prises avant qu'un programme de protection ne soit formellement adopté.
26. Compte tenu du rôle essentiel que les collaborateurs de justice peuvent jouer dans la lutte contre les infractions graves, ils devraient bénéficier d'une considération appropriée. Si nécessaire, les programmes de protection applicables aux collaborateurs de justice qui sont détenus pourraient aussi inclure des arrangements particuliers, tels que des régimes pénitentiaires spéciaux.
27. La protection des collaborateurs de justice devrait aussi avoir pour objet de préserver leur crédibilité et la sécurité publique. Des mesures adéquates devraient être prises afin de prévenir le risque qu'ils ne commettent d'autres infractions pendant qu'ils sont sous protection et ne compromettent ainsi, même involontairement, l'affaire en instance devant le tribunal. Le fait qu'un collaborateur de justice sous protection commette intentionnellement une infraction devrait, dans les circonstances appropriées, entraîner la révocation des mesures de protection.
28. Dans le respect des principes fondamentaux régissant l'organisation administrative de chaque Etat, le personnel chargé de la mise en œuvre des mesures de protection devrait bénéficier d'une autonomie opérationnelle et ne devrait prendre part ni à l'enquête ni à l'instruction de l'affaire dans laquelle le témoin ou le collaborateur de justice doit déposer. A cette fin, une séparation entre ces fonctions devrait être prévue dans l'organisation des services. Toutefois, un niveau adéquat de coopération et de contact avec et entre les services répressifs devrait être assuré afin d'adopter et de mettre en œuvre efficacement les mesures et les programmes de protection.

IV. Coopération internationale

29. Tout en respectant les différents systèmes juridiques et les principes fondamentaux de l'organisation administrative de chaque Etat, une approche commune des questions internationales relatives à la protection des témoins et des collaborateurs de justice devrait être suivie. Une telle approche commune devrait viser à assurer des standards professionnelles de niveau adéquat au moins dans les aspects cruciaux de la confidentialité, de l'intégrité et de la formation. Les Etats membres devraient assurer un échange d'informations et une coopération suffisants entre les autorités responsables pour les programmes de protection.
30. Des mesures visant à renforcer la coopération internationale devraient être adoptées et mises en œuvre afin de faciliter l'audition des témoins et des collaborateurs de justice protégés, et d'assurer la mise en œuvre de programmes de protection de part et d'autre des frontières.
31. Le champ d'application et la mise en œuvre rapide et efficace de la coopération internationale en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice, y compris avec les juridictions internationales pertinentes, devraient être améliorés.
32. Les objectifs suivants devraient notamment être envisagés:
- fournir l'assistance pour le transfert à l'étranger des témoins, des collaborateurs de justice et de leurs proches, et pour assurer leur protection, en particulier dans les cas où aucune autre solution ne peut être trouvée;
 - faciliter et améliorer l'utilisation de moyens modernes de télécommunication comme la vidéoconférence, ainsi que leur sécurité, tout en sauvegardant les droits des parties;
 - coopérer et échanger des bonnes pratiques, en utilisant les réseaux existants d'experts nationaux;
 - contribuer à la protection des témoins et des collaborateurs de justice dans le contexte de la coopération avec les tribunaux pénaux internationaux.

Annexe VI

Recommandation Rec (2005) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux documents d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme

(adoptée par le Comité des Ministres le 30 mars 2005, lors de la 921^e réunion des Délégués des Ministres)

1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;
2. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;
3. Gardant à l'esprit la Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée lors de la 24^e Conférence des ministres européens de la Justice (Moscou, 4-5 octobre 2001) et la Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme, adoptée lors de la 25^e Conférence des ministres européens de la Justice (Sofia, 9-10 octobre 2003) ;
4. Considérant que le rapport final du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) et les décisions ultérieures du Comité des Ministres reconnaissent que le domaine de l'identité et des documents d'identité et de voyage est un domaine prioritaire pour l'action juridique du Conseil de l'Europe contre le terrorisme ;
5. Gardant à l'esprit le rapport final d'activité du Groupe de spécialistes sur l'identité et le terrorisme (CJ-S-IT) du 23 avril 2004 et l'avis du Comité d'experts sur le terrorisme (Codexter) sur ce rapport final ;
6. Prenant en considération la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181) ;
7. Prenant en considération la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) ;
8. Rappelant les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en particulier les articles 8, 13, 14 et 15, et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
9. Gardant à l'esprit les lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002 ;
10. Gardant à l'esprit l'action de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le domaine de l'établissement de normes relatives aux documents de voyage et notamment les normes de l'OACI pour les documents de voyage lisibles à la machine et les développements actuels concernant l'introduction de données biométriques universellement compatibles ;
11. Gardant à l'esprit l'action de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) et sa Convention n° 26 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil (12 septembre 1997) ;
12. Reconnaisant que la très grande majorité des personnes qui demandent ou utilisent des documents d'identité et de voyage le font pour des motifs légitimes ;

13. Considérant cependant qu'une identification correcte, rapide et fiable des personnes est de la plus haute importance pour lutter contre le terrorisme et faciliter la sécurité des voyages internationaux, en particulier s'agissant de l'émission de documents d'identité et de voyage,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

i. de s'inspirer, au moment d'élaborer leur droit interne et de revoir leur politique et leurs pratiques sur les documents d'identité et de voyage, des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation afin de combattre, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la fraude et d'autres formes d'abus;

ii. de veiller à ce que ces principes soient diffusés le plus largement possible auprès de leurs autorités compétentes et en particulier auprès de celles impliquées dans l'émission et le contrôle des documents d'identité et de voyage.

Annexe à la Recommandation Rec (2005) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux documents d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme

I. Définitions

Aux fins de la présente recommandation :

- « identité » s'entend comme une combinaison unique de caractéristiques propres à chaque personne physique, qui, conformément à la loi nationale ou, le cas échéant, au droit international, permet son identification par les autorités compétentes, tels que le nom de famille, le prénom, la date et le lieu de naissance, le sexe et les caractéristiques physiques.
- « document d'identité » s'entend de tout document émis par les autorités compétentes, conformément à la loi nationale, afin de confirmer l'identité du titulaire du document.
- « document de voyage » s'entend de tout document officiel émis par un Etat ou une organisation compétente, qui est utilisé par le titulaire du document à des fins de voyage international (par exemple un passeport, un visa ou un document d'identité) et qui contient des données visuelles obligatoires (lisibles à l'œil nu) et, généralement, l'image du titulaire.

II. La sécurité des documents d'identité et de voyage

1. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures législatives et autres mesures appropriées, y compris des mesures techniques et organisationnelles, en vue de renforcer la sécurité physique des documents d'identité et de voyage, et l'intégrité des procédures d'application et d'émission, spécialement en ce qui concerne le contrôle de l'identité des demandeurs.
2. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les registres des documents d'identité et de voyage émis, y compris toutes les données à caractère personnel pertinentes ainsi que, le cas échéant, les données biométriques, soient sécurisés et accessibles à des fins de contrôle par leurs autorités compétentes.
3. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait devraient se conformer aux normes de l'OACI figurant dans le Document 9303 sur les documents de voyage lisibles à la machine, pour tous les documents confirmant l'identité et la nationalité, tels qu'ils sont utilisés pour passer les frontières par les différentes catégories de voyageurs, y compris les gens de mer. En particulier, les Etats membres sont encouragés à introduire, dans leurs documents de voyage, des normes relatives à la biométrie, au niveau le plus élevé possible et de manière compatible avec les normes de compatibilité universelle élaborées par l'OACI.
4. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour que la perte ou le vol de documents d'identité et de voyage soient signalés aux autorités compétentes le plus tôt possible par leurs titulaires. Les Etats membres devraient s'abstenir d'émettre un document de remplacement, à moins que cette procédure ait été suivie.
5. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour que tous les documents d'identité et de voyage signalés perdus ou volés soient automatiquement considérés nuls et non avens. Si ces documents sont retrouvés après que des nouveaux documents ont été émis, les Etats membres devraient s'assurer que les documents perdus ou volés ne soient pas réactivés.

6. Les Etats membres sont encouragés à envisager des mesures appropriées sur l'utilisation des documents d'identité et de voyage, y compris des mesures visant à en empêcher la copie non autorisée, ainsi qu'à donner des indications sur les droits et les responsabilités des entités publiques et privées, ainsi que ceux du titulaire du document.

7. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour que soient recueillies les informations sur les numéros d'émission ou de série des documents d'identité et de voyage émis ou vierges qui ont été perdus ou volés.

III. Preuve de l'identité

8. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la création et le développement de systèmes permettant de procéder rapidement et de manière fiable aux contrôles d'identité se référant aux registres d'état civil et, le cas échéant, de nationalité, et aux registres de population, conformément au droit national et aux instruments internationaux, en particulier à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108). De tels systèmes devraient notamment comporter des dispositions permettant les recoupements entre les registres de naissance et de décès, ainsi que, le cas échéant, les registres de mariage.

9. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les autorités compétentes, lorsque des actes de naissance ou d'autres documents leur sont présentés dans le cadre d'une demande d'un document d'identité ou de voyage, procèdent, conformément au droit national et aux instruments internationaux, à des vérifications à l'aide de tous les registres pertinents (état civil et, le cas échéant, population et nationalité) et effectuent d'autres recherches, le cas échéant.

IV. Enregistrement des naissances et actes de naissance

10. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour éviter tout abus dans l'enregistrement des naissances et la délivrance des actes de naissance, qui sont considérés comme des documents essentiels pour obtenir des documents d'identité et de voyage, et, en particulier :

a. s'assurer de l'enregistrement des naissances dans les registres d'état civil dans un délai aussi bref que possible après la naissance ;

b. prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les informations fournies à l'officier d'état civil sont vérifiées autant que faire se peut, par exemple auprès du personnel médical ayant supervisé la naissance ;

c. revoir régulièrement les conditions et les procédures de délivrance des actes de naissance ;

d. le cas échéant, envisager l'introduction d'un numéro national personnel d'identification attribué lors de l'enregistrement de la naissance, conformément au droit national et aux instruments internationaux. Si les Etats membres décident d'utiliser un numéro national personnel d'identification ou tout autre identifiant unique d'application générale, ils devraient déterminer les conditions permettant le traitement de ce numéro, conformément à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

V. Coopération internationale

11. Les Etats membres sont encouragés à coopérer avec d'autres Etats membres concernant l'identité des demandeurs, ainsi qu'avec des organes de mise en œuvre du droit international tels que, le cas échéant, Europol et Interpol, concernant la diffusion rapide d'informations sur les tendances et évolutions en matière de documents d'identité et de voyage. En particulier, les Etats membres sont encouragés à mettre les documents d'identité et de voyage émis ou vierges qui ont été perdus ou volés à la disposition des autres Etats membres ainsi que d'Europol et d'Interpol.

12. Les Etats membres doivent s'efforcer, autant que possible, d'adopter ou de développer des systèmes de mise à jour de tous leurs registres pertinents (état civil et, le cas échéant, population et nationalité) de façon à pouvoir intégrer les événements survenant dans d'autres pays et affectant leurs nationaux ou leurs résidents en ce qui concerne la nationalité, les mariages, les divorces, les décès et les changements de nom. A cette fin, ils peuvent envisager la possibilité :

- d'adopter ou de développer des systèmes efficaces d'enregistrement des changements résultant d'événements survenus à l'étranger ;
- d'adopter ou de développer des systèmes efficaces de notification aux Etats membres conservant dans leurs registres d'état civil des données relatives à l'intéressé concernant des événements survenus à celui-ci dans un Etat membre ;
- de ratifier la Convention n° 26 de la CIEC concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil (signée à Neuchâtel le 12 septembre 1997).

13. Les Etats membres sont invités à envisager la ratification de la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166). Tenant dûment compte de cet instrument et des problèmes pouvant surgir dans le contexte du terrorisme, les Etats membres sont encouragés à procéder à des échanges d'informations dans le domaine de la nationalité, afin de traiter des sujets d'intérêt commun et de contribuer ainsi à la prévention de l'utilisation abusive des législations en matière de nationalité.